

Délibération n° 2010-27 du 1^{er} février 2010

Refus de fourniture d'un service - Condition de nationalité - Recommandation

Le réclamant de nationalité brésilienne s'est vu refuser l'ouverture d'un compte chèque. En effet, la convention de compte de l'établissement bancaire mis en cause exige la présentation du titre de séjour pour l'ouverture d'un compte « lorsque les conditions de séjour en France du client imposent à ce dernier la détention d'un tel titre ». Les articles L.563-1 et R.312-2 du Code monétaire et financier exigent la vérification du domicile et de l'identité du réclamant. Dans la mesure où la vérification de la régularité du séjour ne s'adresse qu'aux étrangers, elle constitue une discrimination en raison de la nationalité contraire aux articles 225-1, 225-2 du code pénal. Le collège recommande à l'établissement bancaire de supprimer toute disposition prévoyant que la présentation d'un titre de séjour soit requise pour l'ouverture d'un compte bancaire.

Le Collège,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-1 et suivants ;

Vu le Code monétaire et financier et notamment ses articles L.563-1 et R.312-2 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Vice-Président,

Décide :

Le 1^{er} octobre 2008, Monsieur X a saisi la haute autorité d'une réclamation relative à un refus d'ouvrir un compte joint et un compte bancaire à son nom opposé par la banque A en raison de son origine.

Monsieur X est ressortissant brésilien. Marié avec une française, il est titulaire d'un visa « conjoint de français ». Le 29 septembre 2008, la préfecture de police de Paris lui a délivré un récépissé conjoint de français avec une autorisation de travail.

Le même jour, le réclamant se présente dans une agence de la banque A avec son épouse afin d'ouvrir un compte joint. L'ouverture d'un compte lui a été refusée. Dans cet établissement, un titre de séjour est nécessaire afin d'ouvrir un compte de dépôt et le récépissé délivré par la préfecture de police ne serait pas un document valable.

Une attestation de refus d'ouverture de compte par lettre en date du 29 septembre 2008, a été remise en main propre au réclamant par l'agence bancaire A. Cette attestation ne précise toutefois pas les motifs du refus.

Cette lettre, conformément aux dispositions de l'article L.312-1 du Code monétaire et financier, informe le réclamant que, dans le cas où il ne disposerait d'aucun compte de dépôt

et qu'il rencontrerait des difficultés pour en ouvrir un auprès d'un établissement de crédit ou de La Poste, il lui est possible de prendre contact avec la Banque de France la plus proche de son domicile.

Le 30 septembre 2008, le couple s'est rendu à la banque B et n'a rencontré aucune difficulté pour obtenir l'ouverture d'un compte personnel et d'un compte joint.

Interrogée par courrier le 17 février 2009 quant aux motifs l'ayant conduit à refuser l'ouverture d'un compte au réclamant, la mise en cause invoque le droit des banques « *de refuser l'ouverture d'un compte à vue sans avoir à donner les raisons de sa décision* », mais précise à nouveau que la demande « *a été étudiée avec sérieux et équité par les équipes de la banque A* ».

Sont joints à ce courrier en date du 3 mars 2009, une copie des documents présentés par le réclamant pour procéder à l'ouverture d'un compte, la lettre de refus du 29 septembre 2008 et un exemplaire de la convention de compte.

Par un courrier du 13 mars 2009, la mise en cause a été mise en demeure de communiquer à la haute autorité les raisons de son refus. Dans un courrier en date du 6 avril 2009, la banque A a justifié ce refus par le fait que Monsieur X « *ne souhaitait adhérer à aucun service bancaire et/ou moyens de paiements* ».

Selon la banque, le réclamant ne voulait ouvrir un compte qu'en vue de finaliser des démarches administratives, ce qui aboutissait à une relation « *limitée* » entre l'établissement et le client.

Il ressort cependant des contrats conclus avec la banque B que le réclamant dispose de carnets de chèques et d'une carte Mastercard, démontrant ainsi qu'il souhaitait adhérer à des services bancaires et moyens de paiements.

Les charges ont été notifiées à la mise en cause par courrier le 3 juillet 2009. Dans son courrier du 21 juillet 2009, elle confirme les termes de ses deux précédents courriers et réaffirme que « *la banque a le droit de refuser l'ouverture d'un compte chèques sans avoir à donner les raisons de sa décision* » et qu' « *elle a ainsi toute liberté pour accepter ou non l'ouverture d'un compte sauf sur décision imposée par la Banque de France* ».

Les établissements bancaires conservent la faculté de refuser l'ouverture d'un compte. Toutefois, ce refus ne peut se fonder sur des critères prohibés par les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal. Ainsi, les établissements bancaires sont tenus de justifier que leur refus ne se fonde pas sur un motif discriminatoire.

Avant l'ouverture d'un compte, une obligation de vérification de l'identité et de la domiciliation du client est mise à la charge de la banque, par conséquent la non présentation des documents exigés oblige l'établissement à refuser l'ouverture du compte.

Les standards de l'obligation de la banque sont réglementés par l'article R.312-2 du Code monétaire et financier, lequel précise que « *le banquier doit préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie* » et ajoute qu'il « *doit recueillir et conserver les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance du postulant, nature, date et*

lieu de délivrance du document présenté et nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié ».

De la même façon, l'article L.563-1 du Code monétaire et financier, relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, impose aux établissements de crédit de « *s'assurer de l'identité du contractant par la présentation de tout document écrit probant* » avant de nouer une relation contractuelle. A l'égard des personnes physiques, les exigences de vérifications correspondent à celles posées à l'article R.312-2 du Code monétaire et financier.

En l'espèce, le réclamant a présenté son passeport, un récépissé de carte de séjour ainsi qu'un justificatif de domicile. Au regard des dispositions du code monétaire et financier précitées, il s'avère que les documents présentés comportent toutes les mentions nécessaires à la vérification d'identité et du domicile pour l'ouverture d'un compte.

Cependant, la banque exige la présentation de documents supplémentaires. En effet, la convention de compte fournie par l'établissement énonce que « *la banque pourra solliciter du client la présentation d'un titre de séjour lorsque les conditions de séjour en France du client imposent à ce dernier la détention d'un tel titre* ».

Dans sa délibération n°2007-372 du 17 décembre 2007, la haute autorité a relevé les éléments suivants : « *Concernant l'obligation de vérification d'identité incombant aux établissements du secteur bancaire, aucune disposition du code monétaire et financier n'autorise, tant au regard du droit au compte que des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, à demander au client d'apporter la preuve de la régularité de son séjour qu'il s'agisse de l'ouverture du compte ou bien du retrait d'espèces* ».

Cette condition illégale vise les seuls clients de nationalité étrangère. Elle est de ce fait susceptible de révéler l'existence d'une pratique contraire aux articles 225-1 et suivants du Code pénal, consistant à subordonner l'accès à un service à une condition fondée sur l'appartenance à une nation.

L'enquête de la haute autorité conforte la version du réclamant selon laquelle l'ouverture d'un compte lui a été refusée en raison d'une exigence discriminatoire quant à la preuve de son identité.

Le Collège recommande au groupe bancaire A de supprimer toute disposition prévoyant que la présentation d'un titre de séjour soit requise pour l'ouverture d'un compte bancaire.

Le Collège rappelle qu'une convention de partenariat a été passée entre la Halde et la Fédération Bancaire Française visant à formaliser des actions de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le secteur bancaire, aussi le Collège décide de transmettre la présente délibération à cette fédération afin que celle-ci puisse informer ses adhérents et les mobiliser en vue de la suppression de cette discrimination.

Le Collège demande à être informé des suites données à la présente délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente.

Le Vice-président

Claude-Valentin MARIE